

autres institutions spécialisées intéressées, ainsi que sur tous les autres éléments d'information disponibles;

b) De préparer, en collaboration avec les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil et les organisations professionnelles intéressées, tant nationales qu'internationales, un rapport de fond qui devra être soumis au Conseil en 1961 et qui portera sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information, et notamment sur:

- i) Les sources d'information auxquelles les peuples ont accès;
- ii) La mesure dans laquelle ils reçoivent des nouvelles de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et sont informés de leur œuvre pour la paix;
- iii) L'évolution en ce qui concerne les moyens propres à assurer le libre courant d'informations exactes et non déformées vers les pays sous-développés et à partir de ces pays.

1066^e séance plénière,
24 avril 1959.

719 (XXVII). Liberté de l'information: tarifs des télégrammes de presse internationaux

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'existence de tarifs différents et généralement élevés pour les dépêches de presse internationales constitue un obstacle sérieux au libre courant d'informations et au progrès de la compréhension internationale,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes pour réduire les tarifs des télégrammes de presse internationaux,

Exprime l'espoir que ces efforts seront poursuivis à l'occasion des conférences appropriées de l'Union inter-

nationale des télécommunications ou au moyen d'autres arrangements visant à instituer, aussi rapidement que possible, des tarifs réduits pour les télégrammes de presse internationaux.

1066^e séance plénière,
24 avril 1959.

720 (XXVII). Liberté de l'information: projet de déclaration sur la liberté de l'information

Le Conseil économique et social,

Rappelant que les Nations Unies ont notamment pour but de développer des relations amicales entre les nations et de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Reconnaissant que, pour atteindre ces buts, il est essentiel de favoriser la liberté de l'information, qui est un des droits fondamentaux de l'homme,

Sachant toute l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme a prise parmi les peuples des Nations Unies,

Considérant qu'une déclaration des Nations Unies sur la liberté de l'information marquerait un nouveau pas en avant vers les buts précités,

Rappelant que l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 1313 C (XIII) du 12 décembre 1958, de procéder, lors de sa quatorzième session, à un examen du texte du projet de convention sur la liberté de l'information²¹, et sans préjudice de ce que l'Assemblée pourra décider à ce sujet,

Ayant reçu le texte d'un projet de déclaration sur la liberté de l'information,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session la question d'un projet de déclaration sur la liberté de l'information.

1066^e séance plénière,
24 avril 1959.

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/AC.42/7, annexe.

Autres questions

713 (XXVII). Etablissement, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, d'une liste de parcs nationaux et réserves analogues

Le Conseil économique et social,

Notant que des parcs nationaux et des réserves analogues ont été créés dans la plupart des pays Membres

de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, et qu'ils sont une source d'inspiration, de culture et de bien-être pour l'humanité,

Estimant que ces parcs nationaux présentent un grand intérêt du point de vue économique et scientifique, et en tant que zones où la faune, la flore et les formations géologiques pourront être conservées dans leur état naturel,